

L'administration de substances nuisibles

Par **aminejuriste**, le **28/07/2010** à **18:36**

Concernant l'infraction d'administration de substances nuisibles: Cette infraction est elle constituée si il y'a administration d'une substance non nuisible par nature, mais qui dans le cas particulier de la victime, pourrait lui causer une atteinte physique, psychique ou une atteinte à sa vie? (cas par exemple d'une personne allergique à un type de produit)

Merci

Par **nicomando**, le **30/07/2010** à **08:57**

Bonjour,

L'infraction ne sera constitué dans ce cas uniquement si l'état allergène de la victime à cette substance était connu de l'auteur de l'infraction.

Si l'état de la victime n'était pas connu de l'auteur aucune infraction ne sera constituée

Par **Camille**, le **30/07/2010** à **11:34**

Bonjour,

Tout à fait d'accord.

D'autant qu'il faudra comprendre pourquoi une personne se sachant allergique à un produit aura accepté de l'absorber. Ou alors, comment l'auteur de l'infraction a fait pour le lui faire absorber à son insu.

Par exemple, si vous invitez votre belle-mère dimanche prochain et qu'elle vous a prévenu qu'elle était allergique au poisson, aux fruits rouges et à l'anis, mais que vous lui servez de la morue aux fraises flambée au pastis, là vous risquez des poursuites si elle se retrouve en réanimation d'urgence à l'hôpital du coin, surtout si vous avez camouflé le plat sous la forme d'une terrine de lapin en croûte...

 Image not found or type unknown

Par **aminejuriste**, le **31/07/2010** à **19:52**

Camille, si tu fais marcher un peu ton cerveau et ton imagination, tu comprendras rapidement

comment faire absorber des substances allergènes à un allergique...!!!! Il suffit d'incorporer cette substance à un plat qui n'est pas censé en contenir!!! Ex= poudre de poison etc... Si c'est pour être prétentieuse de la sorte, I vaut mieux ne pas répondre sur ce forum.

Par **jeeecy**, le **01/08/2010** à **19:27**

C'était de l'humour...

;)

Pas besoin de s'exciter comme cela 

Par **Camille**, le **02/08/2010** à **09:37**

Bonjour,

[quote="aminejuriste":3g18x14z]

Si c'est pour être [u:3g18x14z]prétentieuse[/u:3g18x14z] de la sorte, I vaut mieux ne pas répondre sur ce forum.[/quote:3g18x14z]

Vous allez bien, là ?

Parce que, pour vous...

[quote="aminejuriste":3g18x14z]


Ex= poudre de poison etc...

[/quote:3g18x14z]

... c'est...

[quote="aminejuriste":3g18x14z]

administration d'une substance [u:3g18x14z]non nuisible par nature[/u:3g18x14z].[/quote:3g18x14z]



[quote="aminejuriste":3g18x14z]Camille, si tu fais marcher un peu ton cerveau et ton imagination, tu comprendras rapidement [/quote:3g18x14z]

Merci, mais je crois que, de mon côté, ça ne marche pas trop mal. C'est peut-être de votre côté qu'il faudrait chercher...

Parce que, manifestement, vous ne lisez pas [u:3g18x14z]très attentivement[/u:3g18x14z] les réponses qu'on vous donne.

:roll:

(en plus, je ne vois pas du tout en quoi ma réponse était "prétentieuse") 

(sans compter que ce n'est pas à vous de décider qui doit répondre et comment sur ce forum)
8-x



Par **aminejuriste**, le **02/08/2010** à **16:50**

Jeeecy, je ne m'excite pas contrairement à ce que vous affirmer... Je n'aime tout simplement pas la manière qu'a cette personne de répondre au questions sur ce forum!!! Je trouve que c'est un manque de respect de répondre de la sorte à des personnes qui posent des questions sur ce forum!! Ce n'est pas parce que l'on pose des questions que l'on est stupide... loin de la!!!

Quand à son humour, je ne le trouve pas drôle et je le trouve délacé même!!!!

Par **aminejuriste**, le **02/08/2010** à **16:57**

Et ensuite, pour répondre à la question posée:

Sur l'infraction d'administration de substances nuisibles, j'ai vérifié! cette infraction n'est pas constituée car le texte exige une substance nuisible et la nature de cette substance est appréciée in abstracto!!!

Camille, avant de confirmer des informations fausses, vérifies!!!

et non, ton cerveau ne fonctionne aussi bien que tu le dis

Par **mathou**, le **02/08/2010** à **18:28**

Bonjour Aminejuriste,

Je ne suis pas pénaliste, donc ne répondrai pas sur le fond, mais sur la méthodologie.

Ta question porte sur la constitution d'une infraction d'administration de substances non nuisibles, dans le cas particulier d'une personne sensible.

Le plus simple est de partir du principe : l'administration de substances nuisibles. Il s'agit :
1 - de définir les [b:458e16zj]éléments caractéristiques[/b:458e16zj] de l'infraction en question
2 - puis de voir les [b:458e16zj]exceptions [/b:458e16zj] admises par la loi ou la jurisprudence dans le cas des substances non nuisibles.

[b:458e16zj]Nicomando[/b:458e16zj] t'a donné un élément de réponse : la [u:458e16zj]connaissance [/u:458e16zj] de l'allergie par l'auteur de l'infraction. L'infraction serait constituée dès lors que l'auteur a administré une substance non nuisible à une personne sensible à ladite substance.

[b:458e16zj]Camille[/b:458e16zj] a soutenu la réponse de Nicomando, en insistant sur l'absorption de la substance par la victime à son [u:458e16zj]insu [/u:458e16zj] : donc, sur le caractère " fourbe " de l'auteur administrant un produit nuisible à une personne connue pour sa sensibilité. Son message donne ensuite un exemple :

Connaissance d'une allergie de la victime par l'auteur -> repas allergène sous une forme déguisée -> infraction constituée.

[quote:458el6zj]une terrine de lapin en croûte[/quote:458el6zj]
contenant en réalité, mais dissimulés à l'intérieur ou modifiés avec des parfums
[quote:458el6zj]du poisson, des fruits rouges et de l'anis[/quote:458el6zj]

N'est-ce pas la même chose que :

[quote:458el6zj]incorporer cette substance à un plat qui n'est pas censé en contenir!!! Ex=
poudre de poison[/quote:458el6zj] ?

C'est simplement une manière humoristique d'illustrer la réponse. On a le même humour ou on ne l'a pas, pas la peine d'utiliser une brochette de points d'exclamation qui équivalent à crier sur internet.

[color=#BF0000:458el6zj]Maintenant, j'interviens en tant que [b:458el6zj]modératrice du forum[/b:458el6zj].

La [u:458el6zj]Charte du forum[/u:458el6zj], qui doit être lue lors de l'inscription, insiste sur le fait que le posteur doit présenter ses [b:458el6zj]premiers éléments de réflexion pour obtenir des réponses[/b:458el6zj]. Cette règle s'explique en raison du caractère participatif du forum, et du bénévolat des membres.


Mais en général, on tolère qu'un posteur pose directement une question s'il s'est présenté au préalable dans la section Présentations.

Je trouve ta réaction un peu excessive et déplacée. Tu arrives sur un forum sans te présenter, sans dire bonjour, tu poses une question sans respecter la Charte, et tu demandes à un membre régulier qui a presque 5 000 messages et inscrit depuis 2006 de s'abstenir de répondre...

:?

Tu comprends mon étonnement ? 

Relis calmement les réponses à tes messages, tu verras peut-être que vous êtes au fond du

même avis 

Maintenant, un forum n'est qu'écrit.

Tu es libre d'ignorer, en toute maturité, les interventions qui te déplaisent.

Tu peux également poster sur des [i:458e16zj]fora[/i:458e16zj] qui répondent plus à tes attentes d'un forum, sans créer une indignation virtuelle qui nécessite l'intervention des administrateurs ou modérateurs pour recadrer les échanges.

Tu peux enfin nous expliquer un peu plus ta question et donner tes premiers éléments de

réflexion, pour qu'on puisse avancer tous ensemble. J'espère que c'est ce que tu feras Image not found or type
[/color:458e16zj][color]

Par **mathou**, le **02/08/2010** à **18:34**

Re-bonjour,

;) Image not found or type unknown

On dirait que tu as choisi la troisième option Image not found or type unknown

Qu'est-ce que tu as trouvé précisément dans tes recherches, concernant l'appréciation [i:2npir482]in abstracto [i:2npir482]? Tu as regardé dans quelles sources ou bases de données ?

Par **Camille**, le **03/08/2010** à **09:36**

Bonjour, bonjour, bonjour !

[quote="aminejuriste":fa72gfb5]Jeeecy, [u:fa72gfb5]je ne m'excite pas contrairement à ce que vous affirmer[/u:fa72gfb5]...

sur ce forum!!!

sur ce forum!!

loin de la!!!

délacé même!!!!

in abstracto!!!

vérifies!!!

[/quote:fa72gfb5]
shock!

à peine... Image not found or type unknown

[quote="aminejuriste":fa72gfb5]

et non, ton cerveau ne fonctionne aussi bien que tu le dis

[/quote:fa72gfb5]

:D

Et celui de nicomando, vous le trouvez comment ? Image not found or type unknown

... à propos de manque de respect...

:-s

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **03/08/2010** à **09:50**

Re,

[quote:2607mf51]

Article 221-5 CP

Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

[/quote:2607mf51]

Une substance, même réputée habituellement non nuisible pour le commun des mortels mais réputée nuisible pour la victime en question, administrée volontairement, en toute connaissance de cause et à l'insu de la personne en question, et qui a été "de nature à entraîner la mort" ne répondrait pas à cet article ?

Moi, je veux bien, hein. Justement, ma belle-mère vient déjeuner dimanche prochain. Elle est allergique aux andouilles...

J'ai l'intention d'en mettre dans le pot-au-feu...

8-x

Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **03/08/2010** à **10:08**

Je confirme ce que dit Camille, et également Mathou et Nicomando, outre bien entendu le code pénal...

Mais bon, pour éviter tout humour de notre part, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre source expliquant le contraire de nos développements ci-dessus...

Merci

Jeeecy

Par **Camille**, le **03/08/2010** à **15:12**

Bonjour,

D'autant qu'en général, j'essaie de vérifier ce que je raconte.

Et apparemment, on n'est pas les seuls :

[http://avocats.fr/space/matthieu.nicole ... Onuisibles](http://avocats.fr/space/matthieu.nicole...Onuisibles)

[quote:p7uuz0mw]

La nature exacte et le procédé d'administration des substances importent peu.

[/quote:p7uuz0mw]

(répété deux fois dans ce commentaire).

Par contre, bon à savoir :

[quote:p7uuz0mw]

l'empoisonnement étant une infraction instantanée, la prescription court à compter de l'acte d'empoisonnement et non à compter du jour où la victime ressent ses effets.

[/quote:p7uuz0mw]

Je vais peut-être remplacer l'andouille... par de la mortadelle, ma belle-mère y est moins allergique et les symptômes létaux sont plus longs à arriver... (*)

:-bd

Image not found or type unknown

:roll:

(*) P.S. Je précise... c'est de l'humour ! Image not found or type unknown

Par **Arkadia**, le **24/09/2011** à **03:39**

bonjour tout le monde,

je viens un peu mettre mon grain de sel dans la soupe [smile4]

peut être que nous pouvons raisonner sur la nature même de l'infraction et procéder par élimination.

L'empoisonnement est une infraction formelle. Peut importe le résultat, ce qui compte, c' est la volonté de provoquer la mort de la victime par des substances mortifères.

En l'espèce, une réaction allergique n'entraîne pas irrémédiablement la mort de la victime.

Donc l'élément allergène n'est pas une substance mortifère. De plus, on peut s'interroger sur la présence d'un animus necandi.

L'administration de substances nuisible est une infraction matérielle. Ce qui compte c'est le résultat. Si la victime ne réagit pas à la substance, l'infraction n'est pas caractérisée et on ne peut même pas invoquer la tentative.

En revanche, si un préjudice apparaît chez la victime, l'infraction est caractérisée.

L'article 222-15 du code pénal impose trois conditions:

-une administration

-une ou des substances nuisibles

-but de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

donc je pense, et c'est mon avis, que l'on ne peut pas apprécier la substance administrée indépendamment de la victime.

Surtout il existe des substances par nature nuisibles comme les médicaments, le SIDA, des éléments radioactifs, comme il existe des substances nuisibles par "destination".

et je rejoins l'avis de Nicomando, si l'auteur était au courant du caractère nuisible de cette substance chez la victime, et que cette victime encourt un préjudice, alors l'infraction semble caractérisée.

je ne sais pas si je suis bien dans le sujet... à 3h45 du matin c'est dur d'avoir l'esprit clair
[smile9]

Par **David**, le **17/10/2017** à **09:13**

Bonjour à tous,

Je relance le débat, en espérant que Amine et Camille se sont réconciliés depuis 2010
[smile3]

Si j'ai bien compris, la réponse semble dépendre de l'appréciation de la notion de substance nuisible : doit-elle être faite *in abstracto* (substance nuisible par nature) ou *in concreto* (substance nuisible pour la victime) ? Idem pour l'empoisonnement : la substance doit-elle être de nature à entraîner la mort *tout court*, ou doit-elle être de nature à entraîner la mort *de la victime* ?

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **17/10/2017** à **09:27**

Bonjour,

Et la pelle d'or 2017 est attribuée à David !

Bravo pour cette performance archéologique de haute voltige.

Je vous invite à créer votre propre sujet afin que ce soit plus facile de suivre votre questionnement, les sujets datant de plus de 6 ans n'ont pas une réelle vocation à être déterés, il serait plus simple de recréer votre propre sujet.